



Horizon

LA LETTRE D'INFORMATION #48



[Sommaire interactif](#) : cliquez sur la rubrique que vous souhaitez consulter.

ÉDITO DU PRÉSIDENT	3-5
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU	6-7
PARAMÈTRES CRPN	8
ACTUALITÉS	9
CHANTIERS NATIONAUX	10
▼ LA CRPN ET LE WEB	11-18
Le site internet CRPN : l'espace personnel	
L'espace personnel des affiliés	11
L'espace employeur	13
Les services selon votre profil	14
Le site internet CRPN : l'espace public	
Le site web	16
Les publications CRPN	18
Le guide CRPN	18
Les vidéos CRPN	18
La CRPN et les réseaux sociaux	18
▼ ACTIFS / PENSIONNÉS : QUE FAIRE ?	19-21
Vos démarches	
En cas de changement de vos données personnelles	19
En cas d'employeur en difficulté	19
En cas de demande de retraite	19
En cas de demande de l'une des 3 nouvelles prestations	20
En cas de chômage	20
En cas d'inaptitude permanente	20
En cas de décès d'un affilié	21
ACTIFS	22-31
PENSIONNÉS	32-44
ACTION SOCIALE	45-46
EMPLOYEURS	47-53
LE PATRIMOINE IMMOBILIER	54

Ce document en ligne contient des [liens interactifs](#) sommaire y compris

Pour des raisons de protection des données personnelles, la rubrique «FAIRE-PART» est détachée de la lettre d'information Horizon.



Focus sur la lutte contre la fraude et la situation financière de la CRPN

Chers affiliés, chers collègues,

Depuis ma prise de fonction à la présidence de la CRPN en 2018, mon action s'est concentrée sur la préservation de notre régime, notamment face à plusieurs menaces majeures : le projet de Régime Universel porté par le Gouvernement en 2018-2019, qui envisageait la suppression de notre caisse, ou encore la crise du Covid, qui a entraîné une chute importante des cotisations.

La CRPN est une caisse de retraite de taille modeste au regard des autres caisses de retraite en France. Pour autant, elle présente aujourd'hui une situation saine, fruit d'une gestion rigoureuse et d'un engagement constant contre les tentatives de fraude ou de contournement des cotisations sociales.

C'est sur ces aspects en particulier que je souhaite revenir dans cet éditorial.

Comme je l'annonçais dans mon précédent édit, la CRPN a mis en place en septembre 2024 un nouvel outil informatique permettant de collecter des données précises sur les vols et les temps au sol de chaque avion immatriculé et ce sur plus de dix ans.

Ce dispositif améliore considérablement la constitution de dossiers en cas de contentieux liés à des cotisations non versées : plusieurs cas ont déjà pu être instruits grâce à cet outil.

Par ailleurs, dès le début de mon mandat, j'ai souhaité que la CRPN applique strictement ses principes auprès des compagnies, sans distinction de statut ou de contexte économique. Ainsi, en 2024 et début 2025, deux dossiers significatifs ont connu des succès judiciaires :

1. La compagnie **Chalair**, dirigée par l'ancien président de la FNAM, a été condamnée en première instance et en appel, à l'issue d'une procédure dont la durée d'instruction peut interroger.
2. La société **Héli-Union**, compagnie d'hélicoptères opérant des missions pour l'État, a également été condamnée pour un montant de plus de 6,5 M€. L'absence de constitution civile de l'Urssaf a suscité des interrogations dans ce dossier.

En parallèle, un contentieux a été ouvert avec **le Groupe La Poste**, en lien avec la sous-traitance aérienne de la Poste et Chronopost, dans le cadre de la politique de la CRPN consistant à engager, lorsque cela est nécessaire, la responsabilité des donneurs d'ordre.

Ces procédures peuvent naturellement susciter des réactions, mais elles s'inscrivent dans une démarche de défense du champ d'application de notre régime, essentielle à sa pérennité.

Il convient toutefois de rappeler que la très grande majorité des compagnies s'acquittent correctement de leurs cotisations, et que les cas de fraude délibérée restent peu nombreux. Dans certains cas, les règles françaises et européennes peuvent donner lieu à des interprétations divergentes, souvent de bonne foi.

ÉDITO DU PRÉSIDENT

C'est ainsi que, dans un esprit de pédagogie, la CRPN a organisé en mars 2025 un **colloque consacré à l'affrètement avec équipage**, pratique en développement dans un contexte de manque de ressources dans le secteur aérien. Cet événement a rencontré un large succès et permis d'initier un groupe de travail chargé de proposer des évolutions législatives ou réglementaires en lien avec les réalités du terrain. Les retombées médiatiques ont d'ailleurs permis de crédibiliser notre institution au-delà des entreprises du secteur et de ses affiliés.

Un mot pour finir, sur les résultats financiers 2024 de la CRPN :

- Le **déficit technique** du régime de retraite, toutes prestations confondues, s'est réduit, passant de -204,2 M€ en 2023 à -179,5 M€, principalement grâce à une hausse de 9 % du montant des cotisations.
- Le **résultat des réserves** a progressé de manière significative, atteignant 327 M€, contre 189 M€ l'année précédente.
- Pour la première fois depuis la crise du Covid, le **résultat global** est **positif**, s'établissant à **+147,8 M€**.

Ces résultats traduisent un redressement marqué, même si la crise sanitaire a laissé des traces durables, estimées à environ une année de prestations.

C'est pourquoi, afin de garantir à long terme la solidité de notre régime et la transmission d'une caisse en bonne santé aux générations futures, une réflexion sur une éventuelle réforme demeure, selon moi, nécessaire.

Michel Janot

Président du Conseil d'administration de la CRPN

Composition du Conseil d'administration CRPN au 19 janvier 2025

**Commissaire du Gouvernement
Représentant le Ministre
chargé de la Sécurité sociale**

Thomas SEPULCHRE

Chef du bureau des régimes professionnels de retraite et de la
protection sociale complémentaire (Bureau 3C)
Direction de la sécurité sociale (DSS)

**Représentant le Ministre
chargé de l'Aviation civile**

Claire PIUMATO

Directrice du travail, adjointe au chef de la mission du droit du travail et des
affaires sociales
Direction du transport aérien de la Direction générale de l'aviation civile
(DGAC)

PRÉSIDENT

Président : Michel JANOT

Vice-Président : Romain RAQUILLET

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS - NOMMÉS PAR ARRÊTÉ (catégorie Employeurs)

Titulaires

Suppléants

Représentant les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien (FNAM et SCARA)

Christelle ANCHISI

Jean-Pierre BES

Florence FORMERY

Didier NICOLINI

Romain RAQUILLET

Romain SUCHET

Laurent TIMSIT

Pascal WEIL

Bruno CAMILLO

Maurice SERINET

Frédérique LACOMBE

Gil BREDÀ

Claire DUPIRE

Marie ROCHE

Isabelle MICHALAK

Bertrand d'YVOIRE

Représentant les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique (GIFAS)

Richard MONNOYER

Hélène TINLOT

Représentant les ministères employeurs de personnel navigant professionnel (MINISTÈRE DES ARMÉES - MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

Gérard RUCAY

Bénédict SMITH

Marie-Agnès GUYOMARC'H

Brennusia GIUDICELLI

Composition du Conseil d'administration à télécharger sur le site internet



ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES AFFILIÉS - ÉLUS (catégorie Affiliés)

Titulaires

Suppléants

Collège des Essais et Réceptions

SNPNAC

Ludovic GIRARD

Nicolas CRAPPIER

Collège des Pilotes et Autres Navigants Techniques du Transport Aérien

SNPL France ALPA

Yves DESHAYES

Nicolas PRADEILLES

Michel JANOT

Laurent WEISER

Philippe RUBY

Jean-Marc CIOFFI

Collège du Personnel Navigant Commercial du Transport Aérien

SNPNC-FO et UNSA PNC

Stéphanie DULAU

David COLLET

Franck GRELIN

Rodolphe HENRIQUES

UNAC CFE-CGC SNGAF

Alexandre TAUGOURDEAU

Fabrice LEVIEUX

Collège du Travail Aérien

SNPNAC

Manot MAGAR

Eric DURAND

Collège des Retraités

APNA SNPL France ALPA SNPNC-FO UNSA PNC

Corinne GAËTAN

Pascal GUERIN

ARAF ARPPNAC ARIT AHORA ANCORA COMINAC SNPNAC

Jean-Michel MOUTET

Bernard SCALABRINO

Jean SERRAT

Philippe LARGE

Taux de cotisations et plafonds		2025	2024
EMPLOYEURS	Taux d'appel au Fonds de retraite	111,00%	111,00%
	Fonds de retraite (Salarié : 36%, Employeur : 64%)	23,64%	23,64%
	Fonds d'assurance (Salarié : 50%, Employeur : 50%)	0,10%	0,10%
	Fonds de majoration (Salarié : 50%, Employeur : 50%) (Salarié : 0,01%, Employeur : 0,39%)	1,08% 0,40%	1,08% 0,40%
	Plafonds de salaires soumis à cotisations		
	Fonds de retraite et d'assurance 8 PSS annuels (*)	376 800€/an	370 944 €/an
	Fonds de majoration 1 PSS annuel (*)	47 100 €	46 368 €

* PSS : Plafond de Sécurité sociale

Prestations		2025	2024
PENSIONNÉS	Revalorisation des pensions	1,13% par rapport à 2024	3,35% par rapport à 2023
	Majoration *	785 €	772 €
	Bonification *	117 €	115 €
	Assurance décès		
	Minimum	141 300 €	139 104 €
	Maximum	565 200 €	556 416 €
	Majoration par enfant à charge	47 100 €	46 368 €

*Montant mensuel maximum (arrondi à l'euro inférieur) pour une liquidation sur l'année citée

Autres paramètres		2025	2024
	Indice de Variation des Salaires Corrigé (IVSC)	38,7371	38,3029
	Indice de Variation des Pensions (IVP)	45,7742	45,2611
	Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 925 €	3 864 €

Conformément à la législation en vigueur en France ([loi 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et en Europe ([règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016](#)), **l'affilié bénéficie d'un droit à l'information, d'accès, de rectification et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant ainsi qu'un droit à la limitation au traitement de ses données**. En outre, il a la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Ces directives pourront être modifiées ou révoquées à tout moment.

Pour plus d'informations : <https://www.crpn.fr/informatique-et-libertes/>

LE PRÉLÈVEMENT SEPA POUR LES COTISATIONS DES EMPLOYEURS

Cette alternative au paiement par virement est désormais offerte aux employeurs déclarant les temps et salaires de leurs navigants en DSN.

L'employeur intéressé doit au préalable contacter les services de la CRPN pour signer un mandat de prélèvement.

SIGNATURE DE L'AVENANT DE RÉVISION DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Signature le 30 décembre 2024 de l'avenant de révision de la convention tripartite entre l'Etat, la Polynésie Française et la CRPN.

Cet avenant entre en vigueur le 1er janvier 2024 et permet l'application du décret N° 2023-1064 du 20 novembre 2023 et le versement des trois nouvelles prestations aux PN basés en Polynésie Française.

Les conditions d'accès aux prestations 2 et 4 sont identiques et les conditions d'accès à la prestation 3 ont fait l'objet de deux adaptations (prestation versée à l'expiration d'un délai de 8 mois à la suite de la rupture du contrat de travail de navigant et versée jusqu' à l'âge de 65 ans - taux plein en Polynésie - ou jusqu'à ce que l'affilié justifie de la durée d'assurance requise mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale).

WEBINAIRE

Le 21 mars 2025, la CRPN, en collaboration avec l'Assurance Retraite, a organisé le webinaire « La retraite des navigants », suivi par plusieurs centaines de navigants.

Une [page dédiée](#) du site permet de retrouver ce webinaire en version podcast, le support de la présentation CRPN et la FAQ répondant aux questions les plus fréquemment posées durant la séance.

“ LA CRPN ET LES CHANTIERS NATIONAUX ”

LE PORTAIL INTER-RÉGIMES ET LE COMPTE PERSONNEL RETRAITE

Le Portail Commun Inter-régimes (Portail info-retraite.fr) accompagne les affiliés des 35 régimes de retraite avant, pendant et après leur départ à la retraite. L'actif, le futur pensionné et le pensionné accèdent à des services sur mesure, au sein d'un espace personnel sécurisé.



Le Compte Personnel Retraite (CPR) permet de :

- **Consulter les documents personnalisés**
- **Utiliser les outils de simulation de date de départ à la retraite et de montant de pension**
- **Activer l'agenda retraite**
- **Demander la retraite personnelle** pour l'ensemble des régimes de retraite sélectionnés (base et complémentaire)
- **Demander la rectification de carrière** pour les affiliés de 55 ans et plus
- **Demander la retraite progressive**
- **Demander la pension de réversion**
- **Consulter le service Mon épargne retraite**
- **Accéder au parcours d'information sur le cumul emploi-retraite**
- **Consulter le service Ma retraite à l'étranger**
- **Recevoir et envoyer les documents indispensables au maintien du paiement de la retraite** (dispositif MCE en pages 35-36) :
 - pour les retraités à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Accès au Compte Personnel Retraite (CPR)

Pour avoir accès à l'ensemble des services proposés, l'affilié doit au préalable créer un compte via [FranceConnect](https://franceconnect.fr) et se connecter à son compte retraite, sur [le portail info-retraite.fr](https://info-retraite.fr) (disponible également via l'application mobile [Mon Compte Retraite](https://moncompte-retraite.fr)).

A ce stade, les droits CRPN ne sont pas pris en compte dans ces outils.

Pour toute demande concernant votre retraite complémentaire de navigant, la CRPN est votre seul interlocuteur.



LE SITE INTERNET CRPN : L'ESPACE PERSONNEL



L'ESPACE PERSONNEL DES AFFILIÉS

Votre [espace personnel](#) sécurisé vous permet depuis votre ordinateur, smartphone ou tablette de :

- Mettre à jour vos informations personnelles **à chaque changement**,
- **Contact**er la CRPN en utilisant le formulaire à votre disposition,
- Accéder à des **services personnalisés** (cf pages 14-15).

“ LE SITE INTERNET CRPN : L'ESPACE PERSONNEL ”

La création de votre espace personnel

Vous souhaitez accéder à vos services et documents personnalisés ? Créez votre [espace personnel](#) en quelques clics !

Seuls prérequis

Votre **numéro de Sécurité sociale** et votre **adresse e-mail** doivent être connus de la CRPN et enregistrés dans sa base.

CONNECTEZ-VOUS	CRÉEZ VOTRE ESPACE
----------------	--------------------

Vous avez déjà un espace personnel CRPN ?

Identifiant	Mot de passe
-------------	--------------

❖ [Quel est mon identifiant ?](#)

Authentification

Pour vous authentifier, rendez-vous dans la rubrique [Mon espace / Créez votre espace](#). Après avoir renseigné vos informations personnelles, vous recevez un e-mail contenant un code d'activation. Créez votre mot de passe et accédez immédiatement à votre espace personnel.

Si vous avez oublié votre mot de passe : recréez simplement votre espace personnel.

Si votre adresse e-mail n'est pas connue de nos services au moment de créer votre espace personnel, il suffit de nous la communiquer lors du process de création, à l'étape 2. Après vous avoir authentifié, nos services l'enregistreront et vous pourrez alors créer votre espace personnel avec succès.

FranceConnect

Grâce au service [FranceConnect](#), vous pouvez vous connecter à [Mon Espace](#) avec l'un des comptes fournisseurs d'identité suivants : ameli.fr, impots.gouv.fr, lidentitenumerique.laposte.fr, trusteid.io/fr/, msa.fr, yris.eu, france-identite.gouv.fr, et aidantsconnect.beta.gouv.fr.



LE SITE INTERNET CRPN : L'ESPACE PERSONNEL



L'ESPACE EMPLOYEUR

Votre **espace privé employeur** sécurisé vous permet d'accéder à vos services depuis votre ordinateur, smartphone ou tablette :

- Déclarer vos **embauches de navigants**,
- Déclarer les **périodes d'inactivité** de vos navigants pour leur prise en compte à titre gratuit (activité partielle 2020, maternité, paternité, temps alterné, congé parental en temps alterné, mais également congé d'adoption, congé de mobilité et congé de reclassement dès 2022),
- Déclarer l'**activité partielle** à compter de 2021 (pour le calcul du salaire brut reconstitué)
- Saisir un mandat **SEPA**
- **Contactez la CRPN** en utilisant le formulaire à votre disposition,
- Et autres fonctionnalités à venir.

La création de votre espace privé employeur

Vous représentez un **employeur** :

CONNECTEZ-VOUS

CRÉEZ VOTRE ESPACE

Vous représentez un **employeur** :

JE REMPLIS LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Authentification

Une fois l'espace créé et validé par la CRPN, vous pourrez vous connecter avec votre **numéro tiers** et votre **mot de passe**.

LES SERVICES SELON VOTRE PROFIL

SALARIÉ, CHÔMEUR, PN EN INACTIVITÉ OU EX-NAVIGANT

Carrière

Notification de droits

Outil d'étude de date de départ en retraite
Outil de simulation de pension et son Tutoriel

Demandes en ligne :

- Demande de liquidation (TA ou totale)
- Rachats, versements de cotisations et validations gratuites

***Chômage : rachat
complémentaire ****

***Suivi de la demande
de liquidation ****

PENSIONNÉ EN LIQUIDATION TOTALE

Carrière

Suivi de la demande de liquidation *
Calendrier de paiement des pensions

Liquidation des droits **

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

**Prélèvement À la
Source (PAS)**

* Services disponibles temporairement, en fonction de votre situation.

** Pour les droits liquidés à compter du 1^{er} juillet 1995.

LA CRPN ET LE WEB

PENSIONNÉ DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

Carrière

Notification de droits

*Suivi de la demande de liquidation **

Planning TA

Calendrier de paiement des pensions

Outil de simulation de pension et son Tutoriel

(jusqu'à la liquidation de la seconde partie des droits)

Demandes en ligne :

- Demande de liquidation totale
- Rachats, versements de cotisations et validations gratuites

Liquidation des droits **

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement À la

Source (PAS)

TITULAIRE D'UNE PENSION D'AYANT DROIT

Calendrier de paiement des pensions

Liquidation des droits **

Bulletins de pension

Attestation de pensionné

Attestations fiscales

Prélèvement À la
Source (PAS)

Tout nouveau service fait l'objet d'une actualité sur le site internet.

PLAN DU SITE

Le site internet de la CRPN est disponible en version [française \(Fr\)](#) et [anglaise \(En\)](#)

JE SUIS SALARIÉ

Etre affilié à la CRPN
En cas d'inaptitude permanente
S'informer sur sa retraite
Bénéficier des prestations du fonds d'assurance
Acquérir des droits
Bénéficier d'une aide sociale
En cas de chômage
En cas de décès
Préparer et demander sa retraite
Demander les nouvelles prestations 2, 3 et 4
Notices et formulaires

EMPLOYEUR

Affilier un navigant
Déclarer les salaires
Déclarer les jours
Calculer les cotisations
Déclarer les cotisations
Régler les cotisations
Notices et formulaires

JE SUIS RETRAITÉ

Comprendre sa retraite
Déclarer ses revenus
Reprendre une activité
En cas de chômage
Demander les nouvelles prestations 2, 3 et 4
Bénéficier d'une aide sociale
En cas de décès
Notices et formulaires

LES FONCTIONNALITÉS À VOTRE DISPOSITION

- ➔ Choisissez votre profil ([JE SUIS SALARIÉ](#) / [JE SUIS RETRAITÉ](#) / [EMPLOYEUR](#)) et accédez à toutes les pages thématiques
- ➔ Consultez la rubrique INFORMATIONS : [Actualités](#), [Presse](#), [Newsletter](#) et [Téléchargements](#) (Notices et Formulaires)

Pour naviguer entre les différentes pages ou sections du site internet, utilisez le MENU PRINCIPAL situé en haut à droite de chaque page.



INFORMATIONS

Actualités
Presse
Newsletter
Téléchargements

LA CRPN

La CRPN
Nos activités
Organigramme
Le Conseil d'administration
Chiffres clés
Le rapport de gestion et les comptes
Le patrimoine immobilier
Publications

FAQ, AIDE ET CONTACT

Recherche
FAQ
Contact

Français (Fr)
English (En)

Mon espace

➔ Découvrez [LA CRPN](#)

➔ Visitez la rubrique [FAQ, AIDE ET CONTACT](#) : faites des recherches par mot-clé, consultez les Questions Flash et les Questions par profil (Salarié/Retraité/Employeur), accédez au formulaire de contact

➔ Accédez à [MON ESPACE](#) et retrouvez tous vos services et documents personnalisés

“ LE SITE INTERNET CRPN : L'ESPACE PUBLIC ”

LES PUBLICATIONS CRPN

Les publications CRPN sont disponibles à la rubrique Informations / **Téléchargements**.



HORIZON
est envoyé
par voie
postale
aux
pensionnés.



Le **LIVRET
D'ACCUEIL
DU PN**
est
également
disponible
en anglais.

LE GUIDE CRPN

En page d'accueil du site internet www.crpn.fr, **le guide « Votre demande de retraite étape par étape »**.

LES VIDÉOS CRPN

- ➔ 3 vidéos concernant chacune des 3 nouvelles prestations :
Prestation 2 / Prestation 3 / Prestation 4
- ➔ Une vidéo **Salarié / Retraité**, à écouter et visionner pour découvrir en 2 minutes les services.
- ➔ Une vidéo **Employeurs** pour découvrir les espaces dédiés.

LA CRPN ET LES RÉSEAUX SOCIAUX

La CRPN est présente sur les réseaux sociaux, via ses comptes [LinkedIn](#) et [X](#).

ACTIFS/PENSIONNÉS - QUE FAIRE ?



VOS DÉMARCHES



EN CAS DE CHANGEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour changer votre adresse postale, votre e-mail ou vos coordonnées téléphoniques :

- **Rendez-vous** dans votre **espace personnel** et effectuez **instantanément** la modification, ou
- **Scannez** un **courrier signé par vos soins** et envoyez-le à la CRPN via le **formulaire de contact** disponible dans la rubrique « Aide et Contact », ou
- **Envoyez votre courrier signé** par voie postale.

CRPN

14 rue des Pyramides

CS 60322

75041 PARIS Cedex 01

EN CAS D'EMPLOYEUR EN DIFFICULTÉ

Une page dédiée recense les questions que vous vous posez. Consultez-la et contribuez à son enrichissement en transmettant vos questions à vos représentants ou à la CRPN.

Accédez à cette page en inscrivant **le nom de votre employeur** dans « [Recherche](#) ».

EN CAS DE DEMANDE DE RETRAITE

Lorsque votre décision est prise (ou dans le doute à titre conservatoire), la 1^{ère} étape est d'effectuer votre demande de retraite.

Celle-ci doit **impérativement parvenir à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'entrée en jouissance souhaitée** (sauf dans certains cas de liquidation pour inaptitude permanente).

Plus d'information en page 28 de cette brochure. Vous pouvez également consulter « [Le guide](#) » sur www.crpn.fr.



VOS DÉMARCHES



EN CAS DE DEMANDE DE L'UNE DES 3 NOUVELLES PRESTATIONS

Si vous remplissez les conditions pour percevoir l'une de ces prestations, vous devez en faire la demande. Vous trouverez dans la [notice](#) toutes les informations relatives aux délais, ainsi que les formulaires de demande.

EN CAS DE CHÔMAGE

Les périodes de chômage de navigant peuvent ouvrir des droits dans le régime de la CRPN.

Vous **devez impérativement adresser à la CRPN**, dès qu'elle est mise à votre disposition en début d'année par France Travail, **l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire** mentionnant :

- La date de fin de contrat de travail,
- Le nom de votre dernier employeur.

Pour plus d'informations, consultez la page [Salarié/En cas de chômage](#). Vous pouvez également y trouver les conditions particulières de liquidation de droits liées au chômage.

EN CAS D'INAPTITUDE PERMANENTE

A réception de la décision d'inaptitude permanente du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile, la CRPN vous informe de vos droits dans le régime.

Il existe des possibilités de liquidation particulière de droits pour inaptitude permanente (cf. tableau en page 30), **sous réserve que la cessation d'activité, relevant du régime CRPN, soit liée à l'inaptitude permanente.**

Vous avez la possibilité d'effectuer une demande en vue d'obtenir **une décision d'imputabilité ou de non imputabilité** au service aérien de cette inaptitude, prise par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC).

Dans le cadre de cette démarche, vous seront demandés les justificatifs suivants :

- Licences ou certificats médicaux d'aptitude ou d'inaptitude médicale sur les 10 dernières années (ou à défaut une attestation du Centre d'Expertise Médicale),
- Carnets de vol militaires,
- Photocopie du ou des livrets de famille (pages parents et enfants),
- État signalétique et des services militaires.

Plus d'information à la page [Salarié/En cas d'inaptitude permanente](#).



VOS DÉMARCHES



EN CAS DE DÉCÈS D'UN AFFILIÉ

Au décès d'un affilié, il est important que la CRPN soit informée par l'envoi d'un bulletin ou acte de décès.

Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une demande de liquidation des droits :

- Sur papier libre,
- ou
- A l'aide du formulaire [Demande de liquidation des droits à pension de réversion \(T\)](#).

Elle peut être expédiée à la CRPN :

- Par voie postale,
- ou
- Par voie électronique : demande scannée jointe au [formulaire de contact](#) disponible à la rubrique « [FAQ, Aide et Contact](#) ».

La demande de liquidation doit parvenir à la CRPN dans un délai maximum de 6 mois suivant le décès. À défaut, l'entrée en jouissance de la pension prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension d'ayants droit, demandez (parallèlement à votre demande de pension de réversion) aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- Une copie intégrale d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- Une copie intégrale d'acte de naissance, avec mentions marginales, des ayants droit.

Vous devez constituer votre dossier dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'entrée en jouissance.

Plus d'informations à la page [Salarié/En cas de décès](#).



▼ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS 23-28

Acquérir des droits 23-27

- Comment acquérir des droits ? 23
- Comment vérifier la validation de votre activité ? 23
- Comment compléter votre carrière ? 23
- La validation des périodes de chômage : quelles particularités ? 24
- Rachat complémentaire 25
- Que signifie « Cotisations à taux majoré » ? 26
- L'activité de PN exercée en Europe peut-elle être prise en compte ? 26
- Les enfants ont-ils une incidence sur les droits ? 27

Envisager de prendre sa retraite 28

- Vous préparez votre retraite ? 28
- Votre départ en retraite se précise ? 28
- Comment suivre votre demande de liquidation ? 28

▼ LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION 29-30

En chiffres et paramètres 29

Conditions applicables à compter du 1^{er} novembre 2023 30

▼ L'ASSURANCE RISQUES AÉRIENS 31

Les prestations du Fonds d'assurance 31



Téléchargez les notices et formulaires salarié

“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

ACQUÉRIR DES DROITS

COMMENT ACQUÉRIR DES DROITS ?

L'acquisition des droits au titre des périodes valables pour la retraite est validée :

- Soit par le versement des cotisations (d'activité) par l'employeur,
- Soit par le versement de cotisations par l'affilié,
- Soit par la validation gratuite,
- Soit par le rachat de l'affilié.

Des périodes d'activité non validées peuvent en outre faire l'objet d'une régularisation de cotisations.

Activité partielle / Activité partielle longue durée (APLD)
Rendez-vous page 50

COMMENT VÉRIFIER LA VALIDATION DE VOTRE ACTIVITÉ ?

En règle générale, vos temps et salaires d'activité sont validés chaque année dans le courant du 2^e semestre pour l'année N-1. **Au cours du 2^e semestre 2025**, vous pourrez ainsi vérifier la validation effectuée au titre de 2024 sur votre relevé de carrière, à votre disposition dans votre [espace personnel](#) sur le site internet de la CRPN, en la comparant à la somme des salaires bruts soumis à cotisations (Fonds de retraite) apparaissant sur chacun de vos bulletins de paie de 2024.

La notification de droits vous permet de constater le montant de vos droits théoriques au 1^{er} janvier de l'année, prenant en compte l'intégralité de votre carrière validée.

COMMENT COMPLÉTER VOTRE CARRIÈRE ?

Nous vous invitons à consulter la notice [Validations gratuites, versements de cotisations et rachats \(T\)](#).

“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

LA VALIDATION DES PÉRIODES DE CHÔMAGE : QUELLES PARTICULARITÉS ?

Les périodes de chômage indemnisées à compter du 1^{er} janvier 1997 (au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant ayant donné lieu à cotisation à la CRPN) peuvent faire l'objet d'une **validation gratuite** pour le navigant, **totale en temps et partielle en salaire**, sur participation de l'[UNEDIC](#).

Compte tenu des délais de validation des périodes de chômage, **il est inutile d'interroger la CRPN avant fin 2025** sur les droits engendrés par les validations de chômage 2024 (ou autres périodes antérieures qui feraient l'objet d'une facturation tardive) et, a fortiori, sur l'impact des périodes de chômage 2025.

Afin de préserver vos droits, vous devez **impérativement** adresser à la CRPN, dès que vous la recevez, **l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire délivrée** par France Travail en début de chaque année.

Cette attestation permettra à la CRPN de contrôler la déclaration faite par l'UNEDIC et de la modifier ou de la compléter, en cas d'erreur ou d'omission.

Lorsque l'UNEDIC a adressé à la CRPN une participation pour vos périodes de chômage et que ces périodes peuvent être validées dans la carrière CRPN, votre carrière est mise à jour automatiquement.

“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

RACHAT COMPLÉMENTAIRE

Si vous avez moins de 50 ans, une étude de rachat complémentaire est mise à votre disposition, après la validation du chômage dans les carrières dans le courant du 4^{ème} trimestre et jusqu'à la fin de l'année, dans votre **espace personnel**, vous permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité de votre dernier salaire d'activité.

Nous vous invitons à consulter la page [Salarié/En cas de chômage](#).

Si vous avez 50 ans ou plus et n'avez pas liquidé vos droits, vous pourrez effectuer ce rachat à l'approche de la liquidation complète de vos droits. Vous pourrez donc demander, si vous le souhaitez, cette étude lorsque vous connaîtrez la date de votre cessation d'activité, et ce, au plus tôt dans les six mois précédant la liquidation totale de vos droits.

Si vous êtes pensionné, compte tenu des délais de règlement de l'UNEDIC, ce rachat complémentaire, subordonné à la validation de la participation UNEDIC, est possible, à titre exceptionnel, postérieurement à la liquidation des droits.

Il n'est accordé que quelques jours à l'affilié **pensionné ou en cours de liquidation** pour adresser son règlement.

Sur demande, une étude de rachat complémentaire lui est envoyé par les services de la CRPN, dans le courant du 4^e trimestre de l'année de validation.

Les périodes de chômage **postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension** ne peuvent, en revanche, être prises en compte dans votre carrière CRPN. Une même période ne peut, en effet, faire l'objet à la fois d'un paiement de pension et d'une validation de droits dans le même régime.

Les périodes de chômage **antérieures au 1^{er} janvier 1997** peuvent être validées uniquement par le rachat de l'affilié.

“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

QUE SIGNIFIE « COTISATIONS À TAUX MAJORÉ » ?

Les personnels navigants des essais réception, les parachutistes professionnels et les personnels navigants contractuels de la Sécurité Civile peuvent demander que les cotisations au Fonds de retraite (part salariale, part employeur) soient majorées de 50%.

Ces cotisations à taux majoré permettent au navigant d'acquérir plus de jours validés (540 jours pour une année complète cotisée à taux majoré au lieu de 360 à taux normal). Les salaires pris en compte sont dans le même temps majorés de 50%.

La majoration des cotisations n'est plus appliquée lorsque le navigant atteint trente annuités (poursuite des cotisations à taux normal).

L'ACTIVITÉ DE PN EXERCÉE EN EUROPE PEUT-ELLE ÊTRE PRISE EN COMPTE ?

Vous avez exercé une activité civile de navigant professionnel dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France (État de l'Union européenne + Islande + Liechtenstein + Norvège + Suisse + Royaume-Uni).

Ces périodes peuvent être prises en compte pour la liquidation de vos droits dans le cadre de la coordination européenne.

Veillez à conserver tous les justificatifs relatifs à cette activité (relevés de carrière validés par le régime de retraite dont vous relevez, certificats de travail), et à nous les transmettre sans attendre, dans l'éventualité d'une liquidation de vos droits dans le cadre de la coordination européenne.

Consultez la notice « [Coordination européenne](#) » (T).



LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS



LES ENFANTS ONT-ILS UNE INCIDENCE SUR LES DROITS ?

Sur la pension : la bonification

Si vous avez eu au moins 3 enfants, vous pouvez prétendre au bénéfice de la bonification. Sont assimilés aux enfants eus, les enfants que vous avez élevés au moins pendant 9 ans au cours de la période de cotisation à la CRPN et avant leur 21^{ème} anniversaire.

Pour faire valoir ce droit à bonification, lors de la liquidation de vos droits, vous devez produire les justificatifs énoncés en page 40.

Sur les prestations du Fonds d'assurance

Si vous faites l'objet d'une inaptitude permanente reconnue imputable au service aérien par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC), vous recevez une indemnité en capital comprenant, le cas échéant, une majoration par enfant à charge (cf. tableau en page 31).

Au décès du navigant

- ➔ L'enfant peut être bénéficiaire, sous conditions, d'une pension d'orphelin (plus d'information en pages 41 à 44).
- ➔ En cas de décès de l'affilié en accident aérien en service ou imputable au service, l'indemnité en capital comprend une majoration pour enfant à charge.

Consultez la notice « [Réglementation du Fonds d'assurance](#) » (T).



“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

ENVISAGER DE PRENDRE SA RETRAITE

VOUS PRÉPAREZ VOTRE RETRAITE ?

Dans votre espace personnel :

→ **Visualisez votre carrière**

Si votre carrière est incomplète, consultez les pages 23 à 27 Acquérir des droits.

→ **Calculez votre date de départ**

→ **Simulez votre pension de retraite**

en fonction des évolutions prévisionnelles de votre fin de carrière.

→ **Vous êtes pensionné temps alterné**

Un outil spécifique de simulation est à votre disposition.

VOTRE DEPART EN RETRAITE SE PRÉCISE ?

Découvrez les **5 étapes de votre demande de retraite CRPN** en suivant [le guide](#).

COMMENT SUIVRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE ?

Dans votre [espace personnel](#), vous pouvez suivre les étapes d'avancement de votre dossier de liquidation de droit à pension.

Pour la liquidation totale des droits uniquement, vous pouvez également demander votre retraite sur le site [info-retraite.fr](#) dans Mon compte retraite.

Vous prenez votre retraite dans le cadre du Temps Alterné (TA) ?

Consultez la notice [Navigant prenant sa retraite dans le cadre du temps alterné \(à compter du 1^{er} janvier 2019\) \(T\)](#).

Lorsque vous êtes pensionné TA, vous pouvez consulter vos plannings TA de l'année en cours dans votre [espace personnel](#), ainsi que l'historique des mois programmés depuis la liquidation TA.



Téléchargez les notices et formulaires salarié

“ LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION ”

EN CHIFFRES ET PARAMÈTRES

Les droits sont liquidés en fonction des conditions de liquidation et des paramètres en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension.

Année d'effet de la liquidation	2025	2024
IVSC	38,7371	38,3029
Plafond mensuel Sécurité sociale	3 925 €	3 864 €
Taux plein (conditions du taux plein en page suivante)	Condition unique : (hors dispositif transitoire) 30 annuités	Condition unique : (hors dispositif transitoire) 30 annuités
Carrière minimum pour pouvoir liquider son droit à pension avant 60 ans (ou pour droit en fin d'indemnisation chômage)	20 annuités (7 200 jours)	20 annuités (7 200 jours)
Condition d'antériorité d'affiliation ou nombre d'annuités, pour pension d'inaptitude à partir de 50 ans	20 ans	20 ans
Limite mensuelle des droits pour la liquidation en capital unique ⁽¹⁾	78,50 €	77,28 €
Valeur du talon ⁽²⁾ pour un jour de carrière	0,21184 €	0,20946 €
Temps maximum pris dans le calcul de la pension	14 040 jours	13 680 jours
Age minimum d'effet de la majoration	55 ans	55 ans
Age légal pension régime de base ⁽³⁾	Affilié né à compter de 1968 : 64 ans	

- (1) Pour les droits directs, lorsque le montant mensuel de la pension à liquider est inférieur à 2% du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date d'effet possible du droit, il est versé, en lieu et place de la pension mensuelle, un **capital unique** égal au produit du montant des droits théoriques annuels et d'un coefficient fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'effet de la liquidation des droits.
- (2) Pour les liquidations totales, le **talon** garantit à l'affilié totalisant au moins 25 annuités onéreuses une pension minimum.
- (3) A la date d'établissement de ce tableau.

“ LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION ”

CONDITIONS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2023

Votre demande peut être effectuée dans votre espace personnel ou, à défaut, via le formulaire de contact ou par voie postale, et parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit (hors pension d'invalidité permanente).

Consultez la notice [Les conditions de liquidation des droits applicables à compter du 1^{er} novembre 2023 \(T\)](#).

PENSION A TAUX PLEIN		
Conditions 1 et 2 remplies simultanément		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	et	30 (10 800 jrs)
Dispositif transitoire pour les PN nés avant 1971 Condition Âge : 55 ans et Condition Annuités :		
PN né en		Nombre d'annuités nécessaires ⁽¹⁾
1962 ou années précédentes		21 (7 560 jrs)
1963		22 (7 920 jrs)
1964		23 (8 280 jrs)
1965		24 (8 640 jrs)
1966		25 (9 000 jrs)
1967		26 (9 360 jrs)
1968		27 (9 720 jrs)
1969		28 (10 080 jrs)
1970		29 (10 440 jrs)

PENSION A 60 ANS SANS DECOTE
Si conditions du taux plein ou d'un droit avec décote non remplies
DROIT À PENSION sans décote, quelle que soit la durée de carrière

PENSION AVEC DECOTE		
Si conditions du taux plein non remplies		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	et	20 (7 200 jrs)

PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT (*)	
Faisant suite à un licenciement pour motif économique	
Droit à pension à la date de fin de droit chômage ⁽²⁾ si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date	
Condition 1 : Âge	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	20 (7 200 jrs)

PENSIONS D'INAPTITUDE PERMANENTE				
Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'invalidité permanente				
Invalidité permanente et :			Invalidité permanente seule	
			Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
Imputabilité	Invalidité sécurité sociale	Accident du travail	Condition 1 Age	Condition 2 - Affiliation à une date antérieure d'au moins : ou - Nombre d'annuités d'au moins :
PENSION A EFFET DE LA DATE D'INAPTITUDE PERMANENTE (sous conditions)			50 ans	20 ans

(1) Y compris temps validé gratuitement

(2) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

(*) Ce dispositif est applicable aux navigants de Polynésie française à l'issue d'une période de 24 mois à compter de la rupture du contrat de travail de PN, aux mêmes conditions d'âge et de durée de carrière





L'ASSURANCE RISQUES AÉRIENS



LES PRESTATIONS DU FONDS D'ASSURANCE

La CRPN assure la gestion d'un Fonds d'assurance, alimenté par des cotisations dédiées assises sur les salaires bruts des navigants (dans la limite de 8 plafonds de Sécurité sociale).

Ce Fonds permet de couvrir les risques propres aux personnels navigants de perte de licence ou de décès avec imputabilité au service aérien et décès survenus en accident aérien en service.

La CRPN ne couvre pas le risque maladie et n'assure pas le remboursement des frais médicaux engagés par ses affiliés et pensionnés.

Prestations du Fonds d'assurance	2025
Indemnité de base = 3 années de salaire + une majoration par enfant à charge (1 PSS annuel)	Mini : 141 300 € Maxi : 565 200 € 47 100 € / enfant
En cas de décès résultant d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie reconnue imputable au service aérien	100% de l'indemnité de base
En cas d'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien et incapacité Sécurité sociale permanente totale	100% de l'indemnité de base
En cas d'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien et sans incapacité Sécurité sociale (ou taux d'incapacité inférieur à 50%)	50% de l'indemnité de base ⁽¹⁾
En cas d'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien et taux d'incapacité Sécurité sociale supérieur à 50 % ⁽²⁾	Indemnité de base à laquelle est appliqué le taux d'incapacité Sécurité sociale ⁽¹⁾

(1) Lorsque l'incapacité permanente est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 20 % de l'indemnité de base.

(2) Si l'incapacité est reconnue par la Sécurité sociale postérieurement à l'incapacité permanente, le taux retenu est celui établi à la date de la 1^{ère} consolidation.

▼ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS 33-38

Renseignements utiles 33-34

- Comment signaler un changement de coordonnées bancaires ? 33
- À quelles dates sont payées les pensions en 2025 ? 33
- Pour la déclaration de revenus, comment connaître le montant à déclarer pour la pension CRPN ? 34
- Quelles démarches effectuer en cas de reprise d'activité de navigant ? 34

Le contrôle d'existence pour les pensionnés résidant à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna 35-36

- Quelles sont les différentes étapes ? 35
- Nouveau ! Biométrie 35
- La pension peut-elle être suspendue ? 36

Les prélèvements sur pension et les exonérations 36-38

- Quels sont les prélèvements sociaux obligatoires au 1^{er} janvier 2025 ?
Comment en être exonéré ?
- Quels autres prélèvements peuvent affecter votre pension ?

▼ LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS 39-44

Les prestations directes 39-40

- La pension 39
- La majoration 39
- Les trois nouvelles prestations 39
- La bonification pour enfants 40

Les prestations de réversion et d'enfant 41-44

- Les taux de prestations de réversion et d'enfant 41
- Les ayants droit 42
- Le partage de la pension de réversion 42
- La notion d'enfant à charge 43
- Justificatifs pour les enfants de moins de 21 ans 43
- Justificatifs particuliers pour enfant handicapé 44

“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

RENSEIGNEMENTS UTILES

COMMENT SIGNALER UN CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES ?

Le paiement de votre pension CRPN est effectué par virement sur le compte bancaire dont vous avez communiqué les coordonnées à la CRPN.

Vous avez quatre possibilités au choix pour informer la CRPN d'un changement de compte bancaire, **reçu au plus tard le 10 du mois**, pour la pension du mois :

- Par le biais de votre nouvel établissement bancaire (Loi Macron du 6 août 2015 sur la mobilité bancaire des particuliers),
ou
- Sur le site internet dans votre [espace personnel](#), rubrique Contacter la CRPN, en joignant votre RIB signé par vos soins (photo ou scan),
ou
- Sur le site internet, en joignant votre RIB signé par vous-même (photo ou scan) au [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique Aide et Contact,
ou
- En envoyant par courrier postal un RIB signé par vos soins.

La CRPN en accuse réception dans les 10 jours et procède aux modifications demandées.

Pour faciliter le suivi de votre dossier, **veuillez ne pas renouveler votre demande par un autre canal de communication.**

Pour des raisons de protection de ces données ultra confidentielles et à risque, la CRPN ne prévoit pas, à ce stade, la possibilité de mise à jour des RIB en ligne.

À QUELLES DATES SONT PAYÉES LES PENSIONS EN 2025 ?

Le calendrier est disponible dans votre [espace personnel](#).

Les dates prévisionnelles proposées au Conseil d'administration sont :

Pension de	Exécution prévue le
JANVIER	03/02/2025
FÉVRIER	03/03/2025
MARS	01/04/2025
AVRIL	02/05/2025
MAI	02/06/2025
JUIN	01/07/2025

Pension de	Exécution prévue le
JUILLET	01/08/2025
AOÛT	01/09/2025
SEPTEMBRE	01/10/2025
OCTOBRE	03/11/2025
NOVEMBRE	01/12/2025
DÉCEMBRE	29/12/2025

“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

En décembre 2025 vous pourrez constater deux versements :

- ➔ La pension de novembre payée le 1^{er} décembre 2025,
et
- ➔ La pension de décembre payée le 29 décembre 2025.

**Aucun versement n'apparaît en janvier sur votre compte.
La pension de janvier est payée début février.**

POUR LA DÉCLARATION DE REVENUS, COMMENT CONNAÎTRE LE MONTANT À DÉCLARER POUR LA PENSION CRPN ?

Les services de la CRPN communiquent chaque année à l'administration fiscale les montants imposables des prestations versées.

Le montant imposable de votre pension est ainsi directement mentionné sur votre déclaration de revenus pré-remplie.

À des fins de vérification, vous pouvez consulter ce montant et télécharger **votre attestation fiscale**, disponible uniquement dans votre **espace personnel**, sur le site internet www.crpn.fr.

Un historique des trois dernières années est disponible.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITÉ DE NAVIGANT ?

En cas de reprise d'activité de navigant, **en France ou à l'étranger**, la pension doit être suspendue dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité de navigant avant la date d'effet de celle-ci, afin d'éviter tout indu de pension que vous seriez dans l'obligation de rembourser.

Consultez la notice [La reprise d'activité \(T\)](#).



Téléchargez les notices et formulaires retraité

“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

LE CONTRÔLE D'EXISTENCE POUR LES PENSIONNÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET À WALLIS ET FUTUNA

Un dispositif de Mutualisation du Contrôle d'Existence (MCE), commun à l'ensemble des régimes de retraite, a été mis en place pour les **pensionnés résidant à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna**.

Si vous êtes dans l'un de ces cas, vous êtes désormais sollicité une fois par an et une seule pour justifier de votre existence pour le maintien du versement de toutes vos pensions, et ce quel que soit le nombre de régimes de retraite français vous versant une retraite.

Si vous percevez une pension de réversion, le dispositif vous permet également de renseigner vos régimes de retraite au sujet de votre situation maritale.

Consultez la notice [Certificat d'existence / certificat de vie \(MCE\) \(T\)](#).

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES ?

Vous recevez, soit :

→ **Une alerte par e-mail**, vous indiquant qu'un document à faire compléter est à votre disposition dans votre espace personnel sur info-retraite.fr, (ou lassuranceretraite.fr, agirc-arrco.fr, maretraitepublique.caissedesdepots.fr, si vous bénéficiez d'une pension de l'un de ces organismes).

ou

→ **Un courrier postal** contenant ce document à faire compléter.

Vous devez faire compléter et signer ce document par le consulat de France ou les autorités compétentes de votre lieu de résidence.

Ce document ne concerne que vous (code barre personnalisé).

Vous retournez ensuite ce document, soit :

→ Dans l'un de vos **espaces personnels** sur info-retraite.fr, (ou lassuranceretraite.fr, agirc-arrco.fr, maretraitepublique.caissedesdepots.fr, si vous bénéficiez d'une pension de l'un de ces organismes), en le scannant,

ou

→ **Par voie postale**, exclusivement à l'adresse dédiée :
Centre de traitement - Certificat de vie
CS 13999 ESVRES - 37321 Tours Cedex 9 - FRANCE

NOUVEAU ! BIOMÉTRIE

Lorsque vous recevez l'alerte énoncée ci-dessus, vous avez la possibilité d'utiliser la technologie de reconnaissance biométrique via l'application "Mon certificat de vie".

Merci de ne rien envoyer à la CRPN et de ne pas la solliciter

“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

Conformément aux règles du dispositif MCE, la CRPN ne traitera pas les documents qu'elle aura reçus directement (mail ou courrier) dans ce cadre : elle les transmettra à l'adresse dédiée. Leur contenu ne sera pas exploité par les services de la CRPN.

Par conséquent :

- **Gagnez du temps** en adressant directement vos documents à la bonne adresse (cf. plus haut),
- **Communiquez par courrier séparé toutes autres informations ou justificatifs concernant la CRPN** (justificatifs pour exonération, changement de coordonnées bancaires...), pour qu'ils puissent être traités par les services de la CRPN,
- **Informez chacun de vos régimes** de tout changement.

LA PENSION PEUT-ELLE ÊTRE SUSPENDUE ?

En cas de **non-production de votre certificat de vie**, dans les délais précisés par Info Retraite, **vous serez informé de la suspension de vos pensions**.

Dès que le centre de traitement MCE aura reçu le document conforme, vos pensions seront régularisées rétroactivement.

LES PRÉLÈVEMENTS SUR PENSION ET LES EXONÉRATIONS

QUELS SONT LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES AU 1^{ER} JANVIER 2024 ? COMMENT EN ÊTRE EXONÉRÉ ?

(cf. tableaux en page 38)

QUELS AUTRES PRÉLÈVEMENTS PEUVENT AFFECTER VOTRE PENSION ?

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS)

Si vous résidez en France métropolitaine, ou dans les DOM (hors Saint Martin et Saint Barthélemy), votre pension CRPN est soumise au **Prélèvement À la Source** (PAS) de l'impôt sur les revenus.

Votre taux de PAS est transmis chaque mois à la CRPN par l'administration fiscale (DGFIP).

Si la DGFIP n'a pas communiqué ce taux à la CRPN, la CRPN applique un **taux non personnalisé**, qui est fonction du montant imposable de votre pension et de votre résidence fiscale (métropole ou non).

Si vous n'étiez pas imposable et le restez, rien ne change pour vous : l'administration fiscale communiquera à la CRPN un taux de PAS de 0% et vous n'aurez aucun prélèvement à ce titre.

“ LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS ”

Rubrique PAS :

Dans votre [espace personnel](#), consultez la rubrique « **Prélèvement à la Source** »

Vous y trouverez :

- Votre dernier taux de PAS,
- L'historique des taux communiqués par la DGFIP,
- L'historique des montants prélevés par la CRPN.

La CRPN n'est pas autorisée à modifier le taux de PAS transmis par l'administration fiscale.

Où vous renseigner ?

- sur <https://www.impots.gouv.fr/questions/theme/avis-impot/3>
- au **0809 401 401** (un service gratuit + prix appel)
- via la messagerie de « votre espace particulier » sur www.impots.gouv.fr
- auprès de votre centre des impôts.

LA RETENUE À LA SOURCE

Vous résidez hors de France métropolitaine et DOM ? Les pensions dont l'imposition est attribuée à la France par les conventions fiscales qu'elle a signées en vue d'éviter la double imposition sont assujetties à la retenue à la source en application de l'article 182A du code général des impôts. Le calcul de la retenue à la source résulte de l'application d'un barème défini annuellement par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

LES SAISIES DES RÉMUNÉRATIONS, AVIS A TIERS DÉTENTEUR...

Les pensions CRPN sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires par voie de saisie des rémunérations, avis à tiers détenteur, oppositions administratives... La quotité saisissable est calculée par application d'un barème fixé annuellement (articles L3252-1 à 13 et R3252-1 à 49 du code du travail).

LES PENSIONS ALIMENTAIRES

La pension CRPN peut faire l'objet d'un paiement direct de pension alimentaire. La pension alimentaire et les éventuels arriérés doivent être notifiés à la CRPN par voie d'huissier. De même, les revalorisations de pension alimentaire sont notifiées par huissier.

LA COTISATION CAFAT ET LA CONTRIBUTION CALÉDONIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS)

La cotisation d'assurance maladie CAFAT et la CCS sont deux prélèvements instaurés par la Nouvelle Calédonie (Lois du pays modifiées) auxquels la pension peut être soumise.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES SUR PENSIONS EN 2025 (T)

Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sur les avantages qu'elles servent à leurs allocataires. (*)

Selon votre situation, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'un ou de plusieurs prélèvements obligatoires. Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-dessous et à nous envoyer, si besoin est, le ou les justificatifs demandés (d'autres justificatifs pourraient vous être demandés en complément). Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements. Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

Votre situation		Vous serez exonéré de		Vous sera/seront prélevée(s)		Justificatifs pour l'année 2025	
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)	1. Votre revenu fiscal de référence 2023 ⁽¹⁾ est inférieur ou égal au seuil 1 ⁽²⁾ .	- la cotisation d'assurance maladie - la CSG et la CRDS - la CASA		/		La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFIP) nous informe de votre situation et nous indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN. Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire vos avis d'imposition sur les revenus de 2023 ⁽¹⁾ et de 2022.	
	2. Votre revenu fiscal de référence 2023 ⁽¹⁾ est supérieur au seuil 1 ⁽²⁾ et inférieur au seuil 2 ⁽²⁾ .	- la cotisation d'assurance maladie - la CASA		- la CRDS au taux de 0,5 % - la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables - la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle)			
	3. Votre revenu fiscal de référence 2023 ⁽¹⁾ est supérieur ou égal au seuil 2 ⁽²⁾ et inférieur ou égal au seuil 3 ⁽²⁾ .		/	- la CSG au taux médian de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables - la CRDS au taux de 0,5% - la CASA au taux de 0,3%			
Vous résidez fiscalement hors de France	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	- la cotisation d'assurance maladie - la CSG et la CRDS - la CASA		/		En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non-couverture par un régime français d'assurance maladie	
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	- la CSG et la CRDS - la CASA		la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 %		Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt	
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.			/	- la cotisation d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) - la CSG au taux de 8,3% dont 5,9% déductibles des revenus imposables - la CRDS au taux de 0,5% - la CASA au taux de 0,3%		/	
(1) sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2022 (si vous ne remplissez par ces conditions au vu de vos revenus de 2023, nous vérifierons si vous les remplissez au vu des revenus de 2022) (2) se reporter au tableau ci-après (3) certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours voyage, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. viagère aux rapatriés							

(*) + Eventuellement des prélèvements au titre de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie) ou du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle

EXONÉRATIONS 2025

LIMITES DE REVENUS 2023 ET 2022 DECLARES EN 2024 ET 2023 (EXPRIMEES EN EUROS)

Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole			Martinique, Guadeloupe et Réunion			Guyane et Mayotte		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1 part	12 817	16 755	26 004	15 164	18 331	26 004	15 856	19 200	26 004
1,5 part	16 239	21 229	32 945	18 928	23 249	32 945	19 791	24 344	32 945
2 parts	19 661	25 703	39 886	22 350	27 723	39 886	23 213	28 818	39 886
2,5 parts	23 083	30 177	46 827	25 772	32 197	46 827	26 635	32 292	46 827
3 parts	26 505	34 651	53 768	29 194	36 671	53 768	30 057	37 766	53 768
> 3 parts, montant par demi-part supplémentaire	+ 3 422	+ 4 474	+ 6 941	+ 3 422	+ 4 474	+ 6 941	+ 3 422	+ 4 474	+ 6 941

[Téléchargez les tableaux](#)

“ LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS ”

LES PRESTATIONS DIRECTES

La CRPN gère un régime de retraite complémentaire

A votre pension CRPN peut s'ajouter celle d'un régime de base (Sécurité sociale ou CNAV, MSA...).

La pension CRPN peut se composer de trois prestations : la **pension**, la **majoration** et la **bonification pour enfants**.

LA PENSION

La **pension** CRPN est calculée à la liquidation sur la base des salaires (et des temps) de carrière, auxquels est affecté un taux de pension, voire deux taux selon le niveau de cette base salaires, actualisé par l'indice de variation des salaires corrigé de l'année (indexé lui-même sur l'**indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, France entière**).

LA MAJORATION

La pension directe peut être assortie, temporairement, d'une **majoration (dite prestation N°1)**.

Pour les liquidations prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2012, seules les pensions **sans décote** sont assorties de la majoration. Pour les liquidations avec entrée en jouissance depuis 2021, la majoration est versée au plus tôt à compter de 55 ans. Le versement de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié. Cette majoration est fonction du nombre d'annuités validées à titre onéreux, dans la limite de 25, et calculée, à la liquidation, sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

LES TROIS NOUVELLES PRESTATIONS

Si vous remplissez les conditions pour percevoir l'une de ces prestations, vous devez en faire la demande sur papier libre ou en utilisant les formulaires dédiés (**prestation N°2**, **prestation N°3**, **prestation N°4**).

Vous pouvez ensuite transmettre ces documents via le **formulaire de contact** sur www.crpn.fr, ou par voie postale.

Prestation 2 (doublement de la majoration en cas de Durée d'Assurance Requise (DAR)).

Ce versement est compris entre 62 ans et l'âge légal de départ à la retraite du régime de base.

Parmi les conditions d'accès, l'affilié devra justifier de la condition de DAR aux régimes de base (à partir de 62 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein et ne pas être éligible à un départ à la retraite du régime de base dit "carrières longues").

“ LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS ”

Prestation 3 (prestation versée après épuisement des droits chômage)

La cessation d'activité doit survenir à partir de 60 ans et être en lien avec la rupture d'un contrat de travail de navigant.

Elle est versée jusqu'à l'âge du taux plein dans le régime de base (67 ans) ou jusqu'à ce que l'affilié justifie de la DAR au régime de base pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Prestation 4 (doublement de la majoration en cas d'incapacité permanente prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile).

Ce versement est compris entre 62 ans et le nouvel âge légal de départ à la retraite du régime de base. L'affilié devra également justifier de ne pas avoir atteint la DAR pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Vous trouverez l'ensemble des conditions décrites dans l'actualité du site internet "[Nouvelles prestations versées par le régime CRPN](#)".

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

La **bonification** est servie lorsque l'affilié a eu au moins trois enfants.

Sont assimilés aux enfants du navigant les enfants élevés pendant 9 ans durant la période de cotisations et avant leur 21^{ème} anniversaire.

Cette **bonification** est fonction du nombre d'annuités validées à titre onéreux, dans la limite de 25, et calculée, à la liquidation, sur la base du plafond de la Sécurité sociale.

Justificatifs exigés pour le bénéfice d'un droit à bonification :

- Pour les enfants de l'affilié : un extrait d'acte de naissance par enfant avec filiation,
- Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié :
 - ➔ Un extrait d'acte de naissance pour chaque enfant,
 - ➔ Pour chacune des 9 années correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN et antérieurs à leur 21^{ème} anniversaire : un avis d'imposition ou un bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés.

Pensez à conserver ces documents

La bonification ne sera pas attribuée sans la production des justificatifs demandés.

“ LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS ”

LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2012.

LES TAUX DE PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ORPHELIN

Le **taux de la pension de réversion est fixé à 60%** de la pension de l'affilié.

Le **taux de la pension d'orphelin est fixé à 12%** de la pension de l'affilié. Ce taux est porté :

- À 50% lorsque l'enfant est orphelin de ses deux parents,
- À 72% lorsque l'enfant est orphelin de ses deux parents et est atteint d'une infirmité permanente telle que définie au second alinéa de l'article R6527-64 du code des transports (pour les décès d'affiliés à compter du 1^{er} janvier 2013).

Toutefois le total des pensions de réversion et d'orphelin ne peut excéder 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.



LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS



LES AYANTS DROIT

L'aptitude des ayants droit au bénéfice d'une pension s'apprécie à la date du décès de l'affilié.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont le conjoint veuf et les conjoints divorcés, non décédés, non remariés, et ses enfants « à charge » (sous certaines conditions, enfants de moins de 21 ans, ou enfants handicapés, quel que soit l'âge). Il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint ou de l'ex-conjoint pour l'appréciation de son droit à pension de réversion (cf. ci-dessous).

LE PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié au moment de son décès, est partagée entre les différents conjoint/ex-conjoint aptes à recevoir au sens du code des transports, au strict prorata des années de mariage.

Vous percevez une pension directe de la CRPN résultant de votre activité de navigant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant.

La réglementation CRPN ne prévoit pas de participation aux frais d'obsèques.

Dans le cadre de l'**action sociale** de la CRPN, vous pouvez cependant étudier les conditions dans lesquelles la CRPN peut vous apporter une aide de premier niveau en participant aux **frais d'obsèques** (cf. tableau en page 46).

Plus d'information à la page [Retraité/Bénéficiaire d'une aide sociale](#).



LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS



LA NOTION D'ENFANT À CHARGE

Au sens du code des transports, un enfant à charge :

- Est un enfant né du navigant ou adopté en adoption plénière,
- A moins de 21 ans,
- N'exerce pas d'activité rémunérée (ou perçoit au maximum un salaire inférieur au salaire servant de base au calcul des allocations familiales).

Sont assimilés aux enfants à charge, après leur vingt et unième anniversaire, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à la condition qu'ils aient été atteints de l'infirmité avant leur vingt et unième anniversaire ou avant leur vingt-cinquième anniversaire s'ils poursuivaient des études secondaires ou supérieures.

JUSTIFICATIFS POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 21 ANS

Lors de la constitution du dossier de pension de réversion ou d'ayant droit :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois, avec filiation, par enfant du navigant âgé de moins de 21 ans,
- Un certificat de scolarité par enfant à charge entre 16 et 21 ans,
- Une déclaration sur l'honneur de non activité rémunérée, par enfant de plus de 16 ans.

Pour chaque année suivante, pour chaque enfant de plus de 16 ans :

- Un certificat de scolarité,
- Une déclaration sur l'honneur de non activité rémunérée.



LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS



JUSTIFICATIFS PARTICULIERS POUR ENFANT HANDICAPÉ

L'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut, sous certaines conditions et sans limite d'âge, percevoir une pension d'orphelin après le décès de l'affilié.

Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur doit produire avec le dossier de pension :

- Soit la carte d'invalidité ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou une notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, anciennement COTOREP),
- Soit un titre ou une attestation relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par la Sécurité sociale, le document produit devant justifier la date de début du handicap. À défaut, un document complémentaire mentionnant cette date doit être envoyé à la CRPN,
- Et un **certificat médical**⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année :

- **Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit**, un **certificat médical**⁽¹⁾ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.
- **Au-delà de 5 ans**, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur ou de son représentant légal attestant l'impossibilité de l'intéressé de gagner sa vie.

(1) Le certificat médical mentionné dans les cas ci-dessus n'est pas exigé pour les enfants qui justifient bénéficier de droits sans limitation de durée et qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 80% (AAH (allocation adulte handicapé), ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne), CMI (mention « invalidité »).

La CRPN vous conseille de l'informer du handicap de votre enfant dès que possible, pour que la CRPN soit en possession de l'information lors de la mise en place des prestations d'ayant-droit.

“ ACTION SOCIALE EN QUELQUES QUESTIONS ”

La CRPN gère un fonds social permettant au Conseil d'administration de mener une action sociale en faveur des membres participants de la CRPN.

Par membres participants, s'entendent :

- Les salariés affiliés au régime,
- Les retraités,
- Les ayants droit ou les personnes à charge des salariés ou retraités lors du décès de ceux-ci,
- Les chômeurs indemnisés au titre d'un contrat de travail de navigant.

L'AIDE SOCIALE DE 1^{ER} NIVEAU

Elle s'exerce dans 3 domaines :

- Aide à domicile,
- Aide au maintien dans le logement,
- Frais d'obsèques.

Ces aides sont détaillées dans le tableau à la page 46.

L'AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE CLASSIQUE

Elle s'exerce dans le cadre d'un référentiel dans 3 domaines :

- Les accidents graves de la vie,
- L'accompagnement du handicap,
- L'accompagnement de l'avancée en âge.

L'étude des dossiers s'effectue sur demande des intéressés, constitution d'un dossier et enquête à domicile. La décision d'attribution d'une aide relève de la Commission en charge de l'aide sociale.

Le dossier d'aide sociale est à demander par écrit auprès du pôle Action sociale de la CRPN.

	AIDE A DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSEQUES
CONDITIONS DE BASE	- Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans - Âge minimum du demandeur : 60 ans - Plafonds de ressources 3 014,27 euros mensuels pour une personne seule et 4 526,76 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	- Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans - Âge minimum du demandeur : 60 ans - Plafonds de ressources 3 014,27 euros mensuels pour une personne seule et 4 526,76 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	- Durée minimum de carrière de l'affilié décédé (temps onéreux) : 15 ans - Âge minimum de l'affilié (actif ou retraité) ou du conjoint veuf décédé : 60 ans - Plafonds de ressources 3 014,27 euros mensuels pour une personne seule et 4 526,76 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)
CONDITIONS SPECIFIQUES	- Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette/repas/habillement/courses/ménage) - Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire - Ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée à l'autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus - Fréquence : aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle	- Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance - Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire - Être encore autonome : GIR* 5 ou 6 - Ne pas bénéficier de l'APA : GIR* 1 à 4 exclus	- Décès de l'affilié ou du conjoint veuf - Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé - Justifier de la participation SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire - Délai de dépôt de la demande : dans les 6 mois suivant le décès - Justifier que l'affilié ou le conjoint veuf décédé n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais
JUSTIFICATIFS À PRODUIRE	- Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle - Justificatif GIR* - Facture acquittée - Justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS	- Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle - Justificatif GIR* - Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux - Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation	- Dernier avis imposition du demandeur et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle - Bulletin décès - Facture acquittée - Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
NIVEAU DE L'AIDE ACCORDEE	20 % du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'exécède pas 100 % du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduite	Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €	Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €

* GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée)

Plus d'information à la page [Retraité/Bénéficiaire d'une aide sociale](#)

SOMMAIRE EMPLOYEURS

▼ L'ESPACE PRIVÉ EMPLOYEUR ET L'AFFILIATION	48
• La création de l'espace employeur.....	48
• L'affiliation obligatoire du Personnel Navigant	48
• L'affiliation volontaire du Personnel Navigant.....	48
• La déclaration préalable à l'embauche (DPAE)	48
▼ LES DÉCLARATIONS DE DONNÉES SOCIALES	49-50
• La déclaration sociale nominative (DSN)	49
• Les périodes valables pour la retraite et l'activité partielle.....	49-50
▼ LES COTISATIONS.....	51-52
• Le règlement des cotisations	51
• Les taux de cotisations & les plafonds de salaire	52
• Les réductions ou exonérations de cotisations	52
▼ LES PRESTATIONS DE CHAQUE FONDS	53
• Le Fonds de retraite	53
• Le Fonds d'assurance.....	53
• Le Fonds de majoration	53



“ L'ESPACE PRIVÉ EMPLOYEUR ET L'AFFILIATION ”

LA CRÉATION DE L'ESPACE EMPLOYEUR

Veuillez vous reporter à la page 13.

L'AFFILIATION OBLIGATOIRE DU PERSONNEL NAVIGANT

L'**affiliation** est obligatoire pour tout personnel navigant professionnel civil salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale dans :

- le transport public, affecté à une base en France,
- les autres spécialités, travaillant en France ou à partir de la France.

L'AFFILIATION VOLONTAIRE DU PERSONNEL NAVIGANT

Les personnels navigants professionnels civils salariés qui exercent de manière habituelle la profession de navigant à titre d'occupation principale et qui sont employés hors de France par une entreprise étrangère peuvent être affiliés sur la demande de ladite entreprise ou, à défaut, sur leur demande.

Si vous souhaitez affilier de façon **volontaire** votre personnel navigant, vous devez nous adresser une demande écrite par le biais de notre **formulaire de contact**.

Vous recevrez en retour un dossier d'affiliation volontaire à constituer, qui sera soumis à l'accord du Président de la CRPN.

LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)

La DPAE doit être effectuée avant l'exécution de toute activité aérienne. **À défaut, aucune prestation, notamment en cas de décès, ne sera versée par la CRPN.**

Vous pouvez saisir vos embauches de navigants dans votre **espace privé employeur** via le site internet : www.crpn.fr en suivant la notice de **saisie des DPAE en ligne. (T)**

Gagnez du temps, déclarez en ligne vos embauches sur votre espace employeur sécurisé.



Téléchargez les notices et formulaires employeur

“ LES DÉCLARATIONS DE DONNÉES SOCIALES ”

LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

La DSN remplace les anciennes déclarations sociales en automatisant leur transmission chaque mois à partir des données de paie des employeurs.

Avec les DSN, les services peuvent assurer le **recouvrement des cotisations** pour chaque période ainsi que la **validation des droits** dans les carrières des navigants l'année suivante.

Si les DSN permettent une automatisation dans l'enregistrement des cotisations dues et la reconstitution des données annuelles pour la validation des jours et salaires dans les carrières, l'exactitude des informations repose sur la **qualité du paramétrage de vos logiciels de paie** et la prise en compte par vos systèmes de la réglementation applicable.

Les **attendus déclaratifs** sont indiqués dans notre **Fiche consigne générale DSN - Comment déclarer pour la CRPNPAC (T)** qui précise les blocs et rubriques à transmettre en DSN. Il est important de s'y conformer pour permettre la bonne diffusion des informations à la CRPN et leur exploitation par les services.

Concernant le **recouvrement des cotisations**, un rapprochement est effectué entre les paiements reçus et les cotisations enregistrées via DSN. En cas d'écart non justifié, des régularisations sont demandées.

Concernant la **validation des droits**, les DSN reçues chaque mois sont cumulées et des contrôles sont déroulés sur ces données annuelles. Des échanges peuvent avoir lieu pour consolider les éléments avant la mise à jour des relevés de carrière de vos navigants l'année suivante.

En l'absence de DSN, ou si des défauts sont constatés dans les DSN transmises au cours de l'année, un fichier Excel annuel doit être complété.

Consultez le **Fichier annuel à transmettre en cas de défaut DSN (T)**.

LES PÉRIODES VALABLES POUR LA RETRAITE

Les périodes valables pour la retraite sont définies par le code des transports (article R6527-28). Les **périodes d'emploi donnant lieu à cotisations CRPN** sont déclarées par les employeurs pour une prise en compte dans la carrière en jours onéreux.

Depuis 2020, certaines périodes d'inactivité sont également déclarées par les employeurs : temps alterné, congé maternité, congé paternité, congé parental pris sous forme de temps alterné et, pour les périodes à compter du 16/12/2021 : congé d'adoption, congé de reclassement et congé de mobilité. Ainsi, la validation gratuite de ces périodes d'inactivité est **effectuée automatiquement** au vu de ce déclaratif.

“ LES DÉCLARATIONS DE DONNÉES SOCIALES ”

Pour faire valider les périodes d'inactivité, et notamment les périodes d'activité partielle dans les droits à retraite CRPN, vous devez les déclarer **directement** en ligne dans votre **espace privé employeur**, dans l'encart Déclaratif des périodes d'inactivité.

DÉCLARATIF DES PÉRIODES D'INACTIVITÉ

[Télécharger la notice d'utilisation](#)



1. Téléchargez le modèle de fichier CSV avec séparateur point-virgule.



[Télécharger le modèle d'inactivité 2022 - 2023 \(avec mobilité, adoption et reclassement\)](#)

2. Déposez vos déclaratifs des périodes d'inactivité au format CSV, en respectant le modèle

DÉPOSER UN DÉCLARATIF EN LIGNE

3. Consultez votre historique des déclaratifs envoyés

CONSULTER VOTRE HISTORIQUE



[Télécharger le modèle d'inactivité 2021 \(sans activité partielle\)](#)



[Télécharger le modèle d'inactivité 2020 \(avec activité partielle\)](#)

DÉCLARATIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE À COMPTER DE 2021

[Télécharger la notice d'utilisation](#)



1. Téléchargez le modèle de fichier CSV avec séparateur point-virgule.



[Télécharger le modèle](#)

2. Déposez vos déclaratifs d'activité partielle au format CSV, en respectant le modèle

DÉPOSER UN DÉCLARATIF EN LIGNE

3. Consultez votre historique des déclaratifs envoyés

CONSULTER VOTRE HISTORIQUE

Depuis 2021, les règles ont changé pour l'activité partielle :

Les jours d'activité partielle ou d'APLD sont validés au même titre que les jours d'activité, et donnent donc lieu à une prise en compte à titre onéreux (article R6527-29 du code des transports), peu importe que l'indemnité d'activité partielle ait ou non été soumise à cotisations.

Un salaire brut reconstitué est ajouté au salaire brut plafonné soumis à cotisations (article R6527-42 du code des transports).

Vous serez sollicités pour transmettre les paramètres nécessaires à la prise en compte de ces données.



Téléchargez les notices et formulaires employeur



LES COTISATIONS



Un relèvement supplémentaire du taux d'appel des cotisations du fonds de retraite pourra être proposé par le Conseil d'administration afin de couvrir les engagements financiers résultant de la prise en compte du salaire brut reconstitué pour les périodes d'activité partielle à compter de 2021 (article R6527-15 du code des transports).

Pour plus d'informations, téléchargez la notice [Règles relatives à l'activité partielle \(T\)](#).

LE RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations doivent être payées mensuellement. Par dérogation, les employeurs occupant moins de 10 navigants peuvent s'en acquitter trimestriellement.

Les **cotisations doivent parvenir à la CRPN au plus tard le 25 du mois suivant le mois ou le trimestre écoulé.**

Le paiement des cotisations CRPN peut se faire par **virement**
ou prélèvement SEPA* en DSN.

En l'absence de paiement, des relances sont adressées aux employeurs et des majorations de retard sont appliquées.

À défaut de régularisation, le dossier est transmis au service contentieux qui déclenchera les actions nécessaires et en informera vos navigants.

Attention :

Avec la DSN, il n'y a plus d'envoi de bordereau de cotisations. **Les paiements doivent donc être déclenchés en parallèle des déclaratifs, sans attendre d'appel à cotisations de la CRPN.** Ils doivent comporter les références nécessaires pour permettre votre identification.

Si vous payez par virement, pensez à bien les déclencher
avant le 25 pour éviter toute procédure.

*Si votre éditeur de logiciel de paye vous l'autorise (le cahier technique de la norme DSN sera mis à jour en 2026)



LES COTISATIONS



LES TAUX DE COTISATIONS & LES PLAFONDS DE SALAIRE

	2025	2024
Taux d'appel au Fonds de retraite	111 %	111 %
Fonds de retraite Taux réglementaires auxquels s'applique le taux d'appel	• Employeurs = 13,632 % • Salariés = 7,668 % • Total = 21,30 %	
Fonds de retraite, après application du taux d'appel	• Employeurs = 15,13 % • Salariés = 8,51 % • Total = 23,64 %	• Employeurs = 15,13 % • Salariés = 8,51 % • Total = 23,64 %
Fonds d'assurance	• Employeurs = 0,05 % • Salariés = 0,05 % • Total = 0,10 %	
Fonds de majoration (depuis 2024, 2 taux de cotisations*)	• Employeurs = 0,54 % + 0,39% • Salariés = 0,54 % + 0,01% • Total = 1,08 % + 0,40%	• Employeurs = 0,54 % + 0,39% • Salariés = 0,54 % + 0,01% • Total = 1,08 % + 0,40%
Plafonds annuels	• Fonds de majoration = 47 100 €/an • Fonds de retraite et d'assurance = 376 800 €/an	• Fonds de majoration = 46 368 €/an • Fonds de retraite et d'assurance = 370 944 €/an

NOTA : Cotisations à taux majoré, cf. page 26.

*Consultez la notice [Taux de cotisations 2025](#)

LES RÉDUCTIONS OU EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

Depuis 2021, **la réduction générale des cotisations patronales** applicables aux rémunérations inférieures à 1,6 SMIC prévue à l'article L241-13 du code de la Sécurité sociale est étendue aux cotisations CRPN.

Il en va de même pour l'exonération de cotisations bénéficiant aux employeurs situés en Outre-mer pour le personnel concourant exclusivement à ces dessertes et affecté dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou collectivités, dite **exonération LODEOM** prévue à l'article L752-3-2 du code de la Sécurité sociale.

Pour plus d'informations, téléchargez la notice [Comment calculer vos cotisations 2025 \(T\)](#).

“ LES PRESTATIONS DE CHAQUE FONDS ”

LE FONDS DE RETRAITE

Le **Fonds de retraite** permet de servir des pensions et des bonifications aux anciens navigants et à leurs ayants droit. Les différents types de pensions sont les suivants :

1. Pension de retraite (à taux plein, avec décote, pour inaptitude permanente, en fin de droit chômage, à 60 ans),
2. Pension de réversion,
3. Pension d'orphelin,
4. Capital unique en lieu et place d'une pension de faible montant.

LE FONDS D'ASSURANCE

Le **Fonds d'assurance** sert les indemnités en capital en cas de décès en accident aérien ou reconnu imputable au service aérien et en cas d'inaptitude permanente avec imputabilité au service aérien.

LE FONDS DE MAJORATION

Le **Fonds de majoration** sert la majoration et les nouvelles prestations temporaires, assortissant les pensions de retraite, de réversion et d'orphelin.

Les conditions d'attribution et de durée de service de la **majoration classique** sont fonction de la date d'effet de la pension (la réglementation diffère selon que la pension prend effet avant le 01/01/2012 ou à compter du 01/01/2012).

La réglementation applicable à la CRPN est accessible sur son site internet.
En cas d'évolution, les notices (**T**) sont mises à jour et une actualité est publiée.

Pour gérer directement son patrimoine immobilier, composé de 35 immeubles d'habitation ou de bureaux, la CRPN fait appel à un property manager.

La CRPN propose un large choix d'appartements à la location, qui ont tous un bon niveau de standing et de confort, situés dans Paris et sa proche banlieue.

**Vous pouvez consulter
les offres de la CRPN directement en
suivant ce lien**

locations.esset-pm.com/notre-offre/crpn



**Vous êtes navigant, vous bénéficiez
d'une réduction sur les honoraires
pour la location d'un appartement.**



Pour tous renseignements, vous pouvez contacter Madame Déborah AZRIA au +33 1 82 30 54 05 ou au +33 6 11 72 97 40 - deborah.azria@esset-pm.com, Responsable commerciale au sein de « ESSET Property Management » qui a en charge la commercialisation du parc Résidentiel de la CRPN. Elle pourra vous apporter les précisions et informations sur les logements actuellement disponibles à la location.

BLOC-NOTES



www.crpn.fr

Site internet disponible en Français et Anglais



www.crpn.fr/newsletter

Inscrivez-vous à la Newsletter CRPN sur notre site



01 41 92 25 25

Accueil téléphonique du service Carrières et Prestations :
de 9h00 à 12h00, lundi, mardi, jeudi et vendredi

En 2025, la CRPN sera fermée les jours suivants :

Vendredi 18 avril • Vendredi 9 mai • Vendredi 30 mai
Lundi 10 novembre • Vendredi 26 décembre



@CRPNPAC sur X

La CRPN sur LinkedIn

